



PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Lamarche tenue le mardi 13 avril 2026 à 19h00, au lieu des sessions du conseil sous la présidence de Mme Johanne Morissette, mairesse, et à laquelle il y a quorum légal.

Sont présents(es) :

Lucien Boily, conseiller no.1	Éric Desjardins, conseiller no.3
Élise Bouchard, conseillère no.2	Alex Lessard, conseiller no.5
Jean- Denis Morel, conseiller no.6	Johanne Morissette, mairesse
Luc Boulianne, conseiller no.4	

Est également présent:

M. Hendrick Martel-Larouche, directeur général et greffier-trésorier

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Exemption de lire les minutes et adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2026

Administration

4. Acceptation de la liste des comptes à payer, des comptes payés et des salaires pour le mois de mars 2026
5. Rapport de dépenses du directeur général - Délégation budgétaire

Résolutions

6. Adoption du règlement numéro 2026-04 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments
7. Reconduction du contrat d'embauche de Mme Cindy Maltais
8. Vente terrain # 29 - Lot # 5 850 705 - chemin Pointe-Nature
9. Vente de terrain chemin des Sentiers lot# 6 688 812 -terrain #1
10. Vente de terrain chemin des Sentiers - lot # 6 688 813 - terrain # 2
11. Octroi contrat nivelage 2026 appel d'offres #2026-03
12. Octroi contrat matériel MG20 et travaux 2026 appel d'offres # 2026-02
13. Achat réservoir incendie - chemin des Sentiers
14. Achat d'un camion municipal - Chevrolet Silverado 1500 Custom 2026
15. Location résidence du 10 rue Principale pour relocalisation du CBL
16. Demande d'amendement au projet de loi no.22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
17. Octroi d'un budget-Aménagement de l'ancien presbytère (132, rue Principale)

Correspondance

18. Rapport des comités

Affaires nouvelles

19. Avis de motion du règlement no. 2026-05 qui modifie le règlement de zonage no. 125-2007

20. Adoption et dépôt du premier projet de règlement 2026-05 modifiant le règlement de zonage 125-2007

21. Appui aux entrepreneurs forestiers et demande d'intervention d'urgence du gouvernement du Québec

22. Avis de motion, présentation et dépôt du projet de règlement no. 2026-06 modifiant le règlement sur les bâtiments accessoires et garages privés

23. Motion de félicitations au centre d'activités de jour (CAJ) Gauthier

24. Période de questions

25. Levée de l'assemblée

1. MOT DE BIENVENUE

La séance est ouverte à 19h00 par Mme la Mairesse, Johanne Morissette.

46-04-26

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

APPUYÉ PAR madame la conseillère Élise Bouchard

D'adopter l'ordre du jour en ajoutant les points suivants aux affaires nouvelles:

22. Avis de motion, dépôt et présentation du projet de règlement numéro 2026-06 modifiant le règlement sur les bâtiments accessoires et garages privés.

23. Motion de félicitations au Centre d'activités de jour (CAJ) Gauthier

47-04-26

3. EXEMPTION DE LIRE LES MINUTES ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 MARS 2026

Le directeur général dépose le procès-verbal et demande simultanément dispense de lecture, les membres du conseil municipal ayant reçu copie au moins quarante-huit heures avant la présente séance.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Luc Boulianne

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2026 soit adopté tel que déposé.

Administration

48-04-26

4. **ACCEPTATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER, DES COMPTES PAYÉS ET DES SALAIRES POUR LE MOIS DE MARS 2026**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Alex Lessard

ET RÉSOLU

D'accepter les comptes suivants:

Comptes à payer: 78 770.98\$

Comptes payés: 71 951.32\$

Total des salaires des employés et élus: 35 408.97\$



Grand total: 186 131.27\$

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Je soussigné, Hendrick M. Larouche, directeur général et greffier-trésorier, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés.



Hendrick M. Larouche,

Directeur Général et greffier-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

49-04-26

5. **RAPPORT DE DÉPENSES DU DIRECTEUR GÉNÉRAL - DÉLÉGATION BUDGÉTAIRE**

CONSIDÉRANT le règlement numéro 2020-11 sur le contrôle et suivi budgétaire;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Alex Lessard

ET RÉSOLU à l'unanimité

Que le conseil reçoive les dépenses inscrites:

Fournisseurs	Montant (taxes incluses)	Explications
Zeest Technology LTD	471.24\$	Deux cadenas pour barrière du garage municipal
Multi Nautic	3 116.40\$	Flotteurs, plaques de renfort, pieux, chaîne pour les quais, quatre plaques de fonds pour les quais
BMR Potvin Bouchard	699.14\$	Matériaux pour les quais
Signalisation Inter-ligne	295.67\$	Quatre plaques de noms de rue
David Bouchard	131.56\$	Diesel camion incendie et corde
Entreprise Hudon	310.43\$	Déneigement des bornes fontaines
Linda Morel	26.84\$	Sceau et mope pour la conciergerie
Orizon Mobile	275.59\$	Réparation et pile des radios des pompiers
TOTAL	5 326.87\$	

Résolutions

50-04-26 6. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-04 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ATTENDU QU'en vertu des articles 145.41 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une municipalité doit adopter un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments;

ATTENDU QU'un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments peut s'avérer utile à la réglementation d'urbanisme, notamment pour empêcher le déperissement des bâtiments, assurer leur protection contre les intempéries et préserver l'intégrité de leur structure;

ATTENDU QUE le règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments doit s'appliquer aux immeubles patrimoniaux au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge à propos d'encadrer les normes d'occupation et d'entretien des bâtiments sur son territoire

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 9 mars 2026;

PAR CONSÉQUENT,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

ET RÉSOLU unanimement que le règlement suivant soit adopté :

RÈGLEMENT No. 2026-04 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de « Règlement régissant l'occupation et l'entretien des bâtiments » et le numéro 2026-04

ARTICLE 3

Définitions :

Bâtiment : Construction, vacante ou non, à caractère permanent, érigée sur un fonds et tout ce qui en fait partie intégrante ainsi que ses accessoires, incluant ses composantes extérieures et ses ouvertures ainsi que les logements.

Bâtiment en bon état : Bâtiment qui n'est pas vétuste ou délabré, dont la qualité structurale est adéquate pour en assurer la sécurité et la solidité nécessaire pour servir à l'usage auquel il est destiné. Dans le cas d'un bâtiment voué à l'usage résidentiel, se dit d'un bâtiment salubre et habitable.

Bâtiment patrimonial : Bâtiment cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

Bâtiment vacant : Bâtiment qui n'est pas présentement occupé, ou pour lequel le propriétaire l'occupant ou le locataire n'a pas l'intention de revenir ainsi que tout bâtiment nouvellement construit, entre la fin des travaux et le moment où il est occupé.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Lamarche

Fonctionnaire désigné: L'inspecteur municipal de la Municipalité de Lamarche, tout Inspecteur de la Régie de services ainsi que toute personne désignée ainsi en vertu d'une résolution du Conseil.

Logement : Logement au sens de la Loi sur Tribunal administratif du logement (c. T-15.01).

Municipalité : La Municipalité de Lamarche

Propriétaire : Toute personne, société ou association qui détient un droit de propriété sur un immeuble, y compris tout copropriétaire, propriétaire superficiaire, tréfoncier, emphytéote, usufruitier, nu-propriétaire ou usager.

ARTICLE 4

Le règlement s'applique à tout bâtiment situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 5

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'application du présent règlement. Il peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et délivrer des constats d'infraction relatifs à toute infraction au présent règlement

NORMES D'OCCUPATION ET D'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ARTICLE 6

Un bâtiment doit être occupé et entretenu de façon conforme aux dispositions du présent règlement. À cette fin, le propriétaire, le locataire et l'occupant d'un bâtiment doivent le maintenir, en tout temps, en bon état. Ils doivent faire les réparations nécessaires ainsi que les travaux d'entretien requis.

ARTICLE 7

Sont notamment prohibés:

Le maintien d'un état de malpropreté, de vétusté, d'encombrement ou de l'apparence d'abandon d'un bâtiment;

- Le dépôt d'ordures, de déchets ou d'autres matières nuisibles dans un bâtiment et sur un terrain où se situe un bâtiment, ce qui inclut leur dépôt à l'extérieur des récipients prévus à cette fin;
- Les escaliers qui ne sont pas munis d'une rampe adéquate, ou qui sont munis d'une rampe ou composés de matériaux endommagés ou pourris;
- Un bâtiment dont les murs extérieurs ne sont pas munis d'un revêtement extérieur;
- L'accumulation de neige et de glace sur un balcon, un escalier extérieur, une galerie ou une toiture de nature à représenter un danger pour la sécurité des personnes;
- L'accumulation d'humidité dans un bâtiment susceptible de représenter un danger pour la sécurité des personnes ou à l'intégrité structurale du bâtiment.

ARTICLE 8

Nul ne peut tolérer qu'une composante d'un bâtiment soit affectée de moisissure, de pourriture ou de corrosion.

ARTICLE 9

Nul ne peut tolérer que la peinture d'un mur ou du revêtement extérieur d'un bâtiment, lorsqu'applicable, soit dans un état qui en affecte l'apparence de propreté, notamment lorsque la peinture est écaillée.

ARTICLE 10

La porte d'entrée d'un bâtiment doit être munie d'un mécanisme de verrouillage de manière à le protéger contre les intrusions.

ARTICLE 11

La toiture, les portes et les fenêtres d'un bâtiment doivent être maintenues dans un état qui en assure l'étanchéité, l'aspect de propreté et qui empêche les infiltrations d'eau, de vermine, d'insectes ou d'autres animaux nuisibles.

NORMES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

ARTICLE 12

Tout logement doit être pourvu des systèmes adéquats en matière d'alimentation en eau potable, en évacuation des eaux usées et en chauffage et éclairage.

ARTICLE 13

Toute pièce d'un logement doit pouvoir être maintenue, à tout moment, à une température minimale de 21 °C. À cette fin, la température est mesurée au centre de la pièce.

ARTICLE 14

Toute chambre à coucher doit être munie d'une fenêtre donnant directement sur l'extérieur. La fenêtre doit être adéquatement scellée de manière à interdire l'infiltration d'eau, notamment, mais doit pouvoir être ouverte de manière à ventiler adéquatement la pièce.

NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PATRIMONIAUX

ARTICLE 15

Dans le cas d'un bâtiment patrimonial, les travaux d'entretien ou de réparation doivent être effectués de façon à ne pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial du bâtiment.

NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS VACANTS

ARTICLE 16

Un bâtiment vacant doit être barricadé de façon à en empêcher l'accès.

La fermeture du bâtiment doit se faire à l'aide de panneaux de contreplaqués fixés solidement au bâtiment.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments vacants dont le propriétaire, occupant ou locataire s'absente de façon saisonnière ou occasionnelle, pourvu que l'état de vacance ne perdure pas plus de six mois consécutifs et que l'état de vacance ne pose pas de risque de sécurité pour le public.

INSPECTIONS, AVIS DE TRAVAUX ET DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 17

Selon le Code municipal du Québec:

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, tout bâtiment ou terrain pour s'assurer du respect du présent règlement.

Tout propriétaire, occupant ou locataire de ce bâtiment devra le recevoir, lui donner accès au bâtiment ainsi qu'à tout bâtiment accessoire et répondre à toute question relative à l'application du règlement.

Le fonctionnaire désigné peut, lors de l'inspection, effectuer des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure afin de vérifier au respect de l'application du règlement. Il peut également être accompagné de toute personne dont il requiert l'expertise ou l'assistance.

Est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ quiconque empêche le fonctionnaire désigné d'avoir accès à un bâtiment.

ARTICLE 18

Le fonctionnaire désigné peut transmettre, lorsqu'il constate une infraction aux dispositions du règlement, un avis écrit au propriétaire du bâtiment visé pour exiger que les travaux de réfection, de réparation ou d'entretien soient effectués. L'avis écrit informe le propriétaire du délai pour effectuer les travaux.

ARTICLE 19

Si le propriétaire d'un bâtiment refuse de se conformer ou de donner suite à un avis de non-conformité émis par le fonctionnaire désigné, le Conseil peut requérir à l'inscription au registre foncier d'un avis de détérioration de l'immeuble. La municipalité peut également demander à la Cour supérieure d'être autorisée à effectuer les travaux et à en réclamer le coût au propriétaire.

ARTICLE 20

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir aux dispositions du présent, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 200 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Lorsque l'infraction reprochée vise un bâtiment patrimonial, est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Les facteurs aggravants énumérés à l'article 145.41.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront tenus en compte par le fonctionnaire désigné lors de la délivrance du constat d'infraction.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre type de recours prévu par la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 21

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Avis de motion, présentation et dépôt du projet : 9 mars 2026

Adoption du règlement : 13 avril 2026

Avis public 14 avril 2026

51-04-26 7. **RECONDUCTION DU CONTRAT D'EMBAUCHE DE MME CINDY MALTAIS**

CONSIDÉRANT que la municipalité de Lamarche embauche Mme Cindy Maltais depuis quelques années pour la coordination et la gestion du camp de jour de Lamarche;

CONSIDÉRANT l'offre de services reçue de Mme Cindy Maltais pour la durée du contrat du 6 avril au 21 août 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL PROPOSÉ PAR madame la conseillère Élise Bouchard

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Alex Lessard

Que le conseil municipal accepte l'offre de services de Mme Cindy Maltais, au taux convenu entre les parties pour une durée de 20 semaines, soit du 6 avril au 21 août 2026.

Que les frais de transport seront remboursés à 0.55\$ du kilomètre à la fin du contrat

ATTENDU QUE la Municipalité de Lamarche a procédé, le 3 octobre 2025, à un tirage au sort pour l'attribution de terrains dans trois secteurs;

ATTENDU QUE M. Mark-Andrew Gontarz a été pigée pour le terrain #29, correspondant au lot 5 850 705 du chemin de la Pointe-Nature;

ATTENDU QUE M. Gontarz, a été avisé par écrit, par la Municipalité qu'un délai supplémentaire lui a été accordé jusqu'au début mars, or sans réponse en date du 15 mars 2026 il est considéré que nous mettons fin au processus de vente et que la Municipalité dispose du terrain en faveur d'un nouvel acheteur et ce, sans autre avis;

ATTENDU QUE les modalités de participation prévoyaient que les frais d'administration ainsi que l'acompte versé ne sont pas remboursables en cas de désistement;

Attendu que l'article 6 du *Code municipal* permet à une municipalité de vendre un bien lui appartenant;

POUR CES MOTIFS

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Éric Desjardins

APPUYÉ PAR madame la conseillère Élise Bouchard

ET RÉSOLU à l'unanimité

Que le conseil déclare le processus de vente avec M. Marc Andrew Gontarz concernant le terrain #29 - lot 5 850 705 clos, en raison de l'absence de réponse de sa part, et autorise la Municipalité à poursuivre les démarches en faveur d'un nouvel acheteur.

Que les frais d'administration ainsi que l'acompte versé ne seront pas remboursés, conformément aux modalités du tirage au sort.

Que le conseil municipal autorise le directeur général à remettre le terrain disponible pour attribution selon la procédure déterminée et à signer une promesse d'achat.

D'autoriser la vente du terrain #29 - Lot # 5 850 705 à M. Mathieu Bouchard.

D'autoriser la vente du terrain du chemin de la Pointe-Nature au montant de 10 000\$ plus les taxes, moins l'acompte de 1 000\$ reçu;

Que l'acheteur devra procéder à la construction d'une résidence habitable avec installations septiques conformes, dans un délai de

deux (2) ans à compter de la signature de l'acte de vente notarié, ayant une valeur minimale de 150 000 \$ et répondant aux normes acceptées par la Municipalité de Lamarche.

Qu'à défaut par l'acheteur d'avoir complété la construction de ladite résidence, à plus de 90%, dans ce délai de deux (2) ans, le vendeur, Municipalité de Lamarche, pourra obtenir la résolution de la vente, en suivant les prescriptions de l'article 1743 du *Code civil du Québec*. Dans ce cas, le vendeur reprendra l'immeuble visé par la présente promesse d'achat en remboursant à l'acheteur 50% du prix de vente, sans taxes ni intérêts. Le vendeur conservera l'autre 50% du prix de vente, le montant des taxes payées par l'acheteur (TPS/TVQ) de même que les constructions et améliorations apportées sur ou à l'immeuble à titre de dommages-intérêts liquidés.

Que l'acheteur ne peut vendre, céder ou autrement aliéner l'immeuble visé par la présente promesse d'achat avant qu'une résidence habitable n'y soit construite. Toute vente effectuée en contravention de cette clause sera nulle de plein droit.

Que toute construction projetée sur l'immeuble visé par la présente promesse d'achat, incluant tant le bâtiment principal que les bâtiments accessoires, devra être réalisée en conformité avec le règlement de zonage actuellement en vigueur de la Municipalité de Lamarche, incluant tout amendement pouvant y être apporté.

Que l'acheteur s'engage à signer l'acte de vente devant le notaire choisi par le vendeur, soit Me Roxanne Fillion, notaire, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'adoption de cette résolution du conseil municipal.

Que le conseil autorise la mairesse, Mme Johanne Morissette, ou le maire suppléant, M. Lucien Boily et le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Hendrick Martel-Larouche, à signer pour et au nom de la municipalité de Lamarche les actes de vente notariés.

53-04-26

9. VENTE DE TERRAIN CHEMIN DES SENTIERS LOT# 6 688 812 - TERRAIN #1

ATTENDU QUE la Municipalité de Lamarche a procédé, le 3 octobre 2025, à un tirage au sort pour l'attribution de terrains dans trois secteurs;

ATTENDU QUE M. Clovis Tanga Tchinda a été pigée pour le terrain #1, correspondant au lot 6 688 812 du chemin des Sentiers;

ATTENDU QUE M. Clovis Tanga Tchinda, a avisé par écrit, la Municipalité de son désistement de l'achat du terrain attribué;

ATTENDU QUE les modalités de participation prévoyaient que les frais d'administration ainsi que l'acompte versé ne sont pas remboursables en cas de désistement;

Attendu que l'article 6 du *Code municipal* permet à une municipalité de vendre un bien lui appartenant;

POUR CES MOTIFS

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Éric Desjardins

APPUYÉ PAR madame la conseillère Élise Bouchard

ET RÉSOLU à l'unanimité

Que le conseil accepte le désistement de M. Clovis Tanga Tchinda concernant le terrain #1- lot 6 688 812.

Que les frais d'administration ainsi que l'acompte versé ne seront pas remboursés, conformément aux modalités du tirage au sort.

Que le conseil municipal autorise le directeur général à remettre le terrain disponible pour attribution selon la procédure déterminée et à signer une promesse d'achat.

D'autoriser la vente du terrain #1 - lot 6 688 812 à M. Martin Lévesque.

D'autoriser la vente du terrain du chemin des Sentiers au montant de 20 000\$ plus les taxes, moins l'acompte de 2 000\$ reçu;

Que l'acheteur devra procéder à la construction d'une résidence habitable avec installations septiques conformes, dans un délai de deux (2) ans à compter de la signature de l'acte de vente notarié, ayant une valeur minimale de 150 000 \$ et répondant aux normes acceptées par la Municipalité de Lamarche.

Qu'à défaut par l'acheteur d'avoir complété la construction de ladite résidence, à plus de 90%, dans ce délai de deux (2) ans, le vendeur, Municipalité de Lamarche, pourra obtenir la résolution de la vente, en suivant les prescriptions de l'article 1743 du *Code civil du Québec*. Dans ce cas, le vendeur reprendra l'immeuble visé par la présente promesse d'achat en remboursant à l'acheteur 50% du prix de vente, sans taxes ni intérêts. Le vendeur conservera l'autre 50% du prix de vente, le montant des taxes payées par l'acheteur (TPS/TVQ) de même que les constructions et améliorations apportées sur ou à l'immeuble à titre de dommages-intérêts liquidés.

Que l'acheteur ne peut vendre, céder ou autrement aliéner l'immeuble visé par la présente promesse d'achat avant qu'une résidence habitable n'y soit construite. Toute vente effectuée en contravention de cette clause sera nulle de plein droit.

Que toute construction projetée sur l'immeuble visé par la présente promesse d'achat, incluant tant le bâtiment principal que les bâtiments accessoires, devra être

réalisée en conformité avec le règlement de zonage actuellement en vigueur de la Municipalité de Lamarche, incluant tout amendement pouvant y être apporté.

Que l'acheteur s'engage à signer l'acte de vente devant le notaire choisi par le vendeur, soit Me Roxanne Fillion, notaire, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'adoption de cette résolution du conseil municipal.

Que le conseil autorise la mairesse, Mme Johanne Morissette, ou le maire suppléant, M. Lucien Boily et le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Hendrick Martel-Larouche, à signer pour et au nom de la municipalité de Lamarche les actes de vente notariées.

54-04-26 10. VENTE DE TERRAIN CHEMIN DES SENTIERS - LOT # 6 688 813 - TERRAIN # 2

ATTENDU QUE la Municipalité de Lamarche a procédé, le 3 octobre 2025, à un tirage au sort pour l'attribution de terrains dans trois secteurs;

ATTENDU QUE Mme Mélanie Pelletier a été pigée pour le terrain #2, correspondant au lot 6 688 813 du chemin des Sentiers;

ATTENDU QUE Mme Pelletier, a été avisé par écrit, par la Municipalité qu'un délai supplémentaire lui a été accordé jusqu'au 3 avril 2026, or toujours sans réponse en date du 7 avril 2026 il est considéré que nous mettons fin au processus de vente et que la Municipalité dispose du terrain en faveur d'un nouvel acheteur et ce, sans autre avis;

ATTENDU QUE les modalités de participation prévoyaient que les frais d'administration ainsi que l'acompte versé ne sont pas remboursables en cas de désistement;

Attendu que l'article 6 du *Code municipal* permet à une municipalité de vendre un bien lui appartenant;

POUR CES MOTIFS

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Éric Desjardins

APPUYÉ PAR madame la conseillère Élise Bouchard

ET RÉSOLU à l'unanimité

Que le conseil déclare le processus de vente avec Mme Mélanie Pelletier concernant le terrain #2 - lot 6 688 813 clos, en raison de l'absence de réponse de sa part, et autorise la Municipalité à poursuivre les démarches en faveur d'un nouvel acheteur .

Que les frais d'administration ainsi que l'acompte versé ne seront pas remboursés, conformément aux modalités du tirage au sort.

Que le conseil municipal autorise le directeur général à remettre le terrain disponible pour attribution selon la procédure déterminée et à signer une promesse d'achat.

D'autoriser la vente du terrain #2 - lot 6 688 813 à M_____.

D'autoriser la vente du terrain du chemin des Sentiers au montant de 20 000\$ plus les taxes, moins l'acompte de 2 000\$ reçu;

Que l'acheteur devra procéder à la construction d'une résidence habitable avec installations septiques conformes, dans un délai de deux (2) ans à compter de la signature de l'acte de vente notarié, ayant une valeur minimale de 150 000 \$ et répondant aux normes acceptées par la Municipalité de Lamarche.

Qu'à défaut par l'acheteur d'avoir complété la construction de ladite résidence, à plus de 90%, dans ce délai de deux (2) ans, le vendeur, Municipalité de Lamarche, pourra obtenir la résolution de la vente, en suivant les prescriptions de l'article 1743 du *Code civil du Québec*. Dans ce cas, le vendeur reprendra l'immeuble visé par la présente promesse d'achat en remboursant à l'acheteur 50% du prix de vente, sans taxes ni intérêts. Le vendeur conservera l'autre 50% du prix de vente, le montant des taxes payées par l'acheteur (TPS/TVQ) de même que les constructions et améliorations apportées sur ou à l'immeuble à titre de dommages-intérêts liquidés.

Que l'acheteur ne peut vendre, céder ou autrement aliéner l'immeuble visé par la présente promesse d'achat avant qu'une résidence habitable n'y soit construite. Toute vente effectuée en contravention de cette clause sera nulle de plein droit.

Que toute construction projetée sur l'immeuble visé par la présente promesse d'achat, incluant tant le bâtiment principal que les bâtiments accessoires, devra être réalisée en conformité avec le règlement de zonage actuellement en vigueur de la Municipalité de Lamarche, incluant tout amendement pouvant y être apporté.

Que l'acheteur s'engage à signer l'acte de vente devant le notaire choisi par le vendeur, soit Me Roxanne Fillion, notaire, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'adoption de cette résolution du conseil municipal.

Que le conseil autorise la mairesse, Mme Johanne Morissette, ou le maire suppléant, M. Lucien Boily et le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Hendrick Martel-Larouche, à signer pour et au nom de la municipalité de Lamarche les actes de vente notariés.

55-04-26

11. OCTROI CONTRAT NIVELAGE 2026 APPEL D'OFFRES #2026-03

CONSIDÉRANT que deux demandes sur invitation pour l'octroi du contrat de nivelage pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT que les soumissions étaient recevables au bureau de la Municipalité le 13 avril 2026 à 10h00;

CONSIDÉRANT qu'un seul soumissionnaire a déposé son offre conforme aux conditions de l'appel d'offres, soit Entreprise Fortin Labrecque:

Option A - Montant forfaitaire

Année 2026 = 91 800\$

Année 2027 = 94 500\$

Total, incluant les taxes pour les 2 ans = 214 198.43\$

ou

Option B - Taux horaire (incluant l'opérateur)

Année 2026 = 201.21\$ de l'heure, taxes incluses

Année 2027 = 206.96\$ de l'heure, taxes incluses

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Luc Boulianne

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

ET RÉSOLU à l'unanimité

Que le conseil municipal octroie le contrat selon l'option B de nivelage pour l'année 2026 à Entreprise Fortin Labrecque au taux horaire de 201.21\$ pour 2026 et 206.96\$ pour 2027 de l'heure pour la niveleuse.

56-04-26

12. OCTROI CONTRAT MATÉRIEL MG20 ET TRAVAUX 2026 APPEL D'OFFRES # 2026-02

CONSIDÉRANT que trois demandes sur invitation pour du matériau granulaire MG20 pour les travaux municipaux 2026 a été envoyé;

CONSIDÉRANT que les soumissions étaient recevables au bureau de la municipalité le 13 avril 2026 à 10h00;

CONSIDÉRANT que trois soumissionnaires ont déposés leurs offres conformes aux conditions de l'appel d'offres, soit :

- Gravier Donckin Simard: 56 000\$ plus taxes pour 2 000 tonnes de MG20 soit 28.00\$ plus taxes la tonne incluant le nivelage, la mobilisation et toute autre dépense associée.

- Excavation MJ: 45 520\$ plus taxes pour 2 000 tonnes de MG20 soit 22.76\$ plus taxes la tonne incluant le nivelage, la mobilisation et toute autre dépense.

- Entreprise Fortin Labrecque: 54 000\$ plus taxes pour 2 000 tonnes de MG20 soit 27.00\$ plus taxes la tonne incluant le nivelage, la mobilisation et toute autre dépense.

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Éric Desjardins

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

Que le conseil octroi le contrat à Excavation MJ à 22.76\$ plus taxes la tonne ce qui représente 45 520\$ plus taxes.

Que la soumission doit inclure le nivelage, la mobilisation et toute autre dépense associée

Que les surplus de MG20 autorisés par la municipalité sont au même tarif à la tonne que la moyenne de l'offre initiale incluant le nivelage, la mobilisation et toute autre dépense associée.

Que le prix est valide dès l'octroi du contrat par le conseil municipal.

57-04-26

13. ACHAT RÉSERVOIR INCENDIE - CHEMIN DES SENTIERS

Considérant que certains secteurs du territoire de la Municipalité de Lamarche, dont le chemin des Sentiers, sont éloignés de la caserne et des bornes-fontaines;

Considérant que cette situation peut compromettre la rapidité et l'efficacité des interventions en matière de sécurité incendie;

Considérant que l'installation d'un réservoir incendie permettrait d'assurer une réserve d'eau adéquate pour les interventions d'urgence dans ce secteur;

Considérant que la Municipalité souhaite améliorer la protection incendie sur l'ensemble de son territoire;

Considérant qu'une station d'eau potable est située à proximité soit la station d'eau du chemin du Débarcadère, permettant ainsi l'approvisionnement du réservoir incendie;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Éric Desjardins

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le conseil municipal autorise l'achat d'un réservoir incendie d'une capacité de 50 000 litres pour le secteur du chemin des Sentiers.

QUE le conseil autorise une dépense de 94 521.47\$ (taxes en sus), incluant l'achat, le transport et l'installation.

QUE cette dépense soit financée par le règlement d'emprunt numéro 2025-05.

QUE la direction générale soit autorisée à procéder à l'octroi du contrat et à signer tout document relatif à cette acquisition.

58-04-26

14. ACHAT D'UN CAMION MUNICIPAL - CHEVROLET SILVERADO 1500 CUSTOM 2026

Considérant que la Municipalité de Lamarche doit procéder à l'achat d'un nouveau camion municipal;

Considérant la soumission de Duchesne Auto Limitée, datée du 31 mars 2026 a été obtenue pour l'achat d'un camion Chevrolet Silverado 1500 Custom 2026 blanc, incluant plusieurs accessoires adaptés aux besoins municipaux;

Considérant que le coût total d'acquisition s'élève à 70 232,98 \$ (taxes incluses);

Considérant que ce montant inclut les accessoires suivants :

- Pneus tout-terrain BF Goodrich
- Backrack original
- Trousse d'installation Backrack
- Protège disque arrière
- Cache-caisse souple à enroulement
- Alarme de recul
- Tapis protecteurs d'hiver
- Barre lumineuse clignotante de toit

Considérant que la Municipalité finance 16 000\$ de cette dépense à même le budget 2026;

ATTENDU QUE le solde restant sera financé par le règlement d'emprunt numéro 2025-03;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Alex Lessard
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Luc Boulianne

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le conseil municipal autorise l'achat d'un camion Chevrolet Silverado 1500 Custom 2026 blanc, incluant les accessoires mentionnés, pour un montant total de 70 232,98 \$ (taxes incluses);

QUE la somme de 16 000 \$ soit payée à même le budget 2026;

QUE le solde, soit 54 232,98 \$, soit financé par le règlement d'emprunt numéro 2025-03;

QUE la direction générale soit autorisée à procéder à l'achat et à signer tout document relatif à cette transaction

59-04-26

15. LOCATION RÉSIDENCE DU 10 RUE PRINCIPALE POUR RELOCALISATION DU CBLL

Location résidence du 10 rue Principale pour relocalisation du Carrefour Bénévole Labrecque Lamarche (CBLL)

Considérant les travaux de l'édifice municipal forçant la relocalisation du Carrefour Bénévole Labrecque Lamarche (CBLL);

Considérant la demande reçue du CBLL pour défrayer le coût de location du 10 rue Principale pour leur relocalisation temporaire pour assurer le maintien de leurs services;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Luc Boulianne

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Éric Desjardins

ET RÉSOLU à l'unanimité

Que le conseil accepte l'offre présentée à la municipalité de la part du propriétaire du 10 rue Principale, 9191-0547 Québec inc., la location mensuelle du bâtiment au montant de 500\$ plus taxes pour une durée de 10 mois avec option de 2 mois supplémentaires aux mêmes conditions.

Que la présente entente entre la municipalité et le 9190-0547 Québec inc se limite à la location du bâtiment.

Que le conseil autorise le directeur général, M. Hendrick M. Larouche, à signer l'entente entre les parties.

60-04-26

16. **DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI NO.22 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 245.1 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME**

Attendu que le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

Attendu que les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

Attendu que l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Attendu que lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

Attendu que le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

Attendu que cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

Attendu que l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

Attendu que la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

Attendu le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

Attendu que le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

Attendu que l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

Attendu que le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

Attendu que la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi n^o 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives* sans un article abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

Que la municipalité de Lamarche demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n° 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

Que copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

Que copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, au député représentant la circonscription à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

61-04-26 17. OCTROI D'UN BUDGET-AMÉNAGEMENT DE L'ANCIEN PRESBYTÈRE (132, RUE PRINCIPALE)

ATTENDU QUE la Municipalité de Lamarche procédera à des travaux de réaménagement de l'hôtel de ville ainsi qu'à la mise aux normes de la caserne incendie;

ATTENDU QUE ces travaux nécessitent la relocalisation temporaire des services municipaux;

ATTENDU QUE l'ancien presbytère situé au 132, rue Principale constitue un emplacement approprié pour accueillir temporairement les bureaux municipaux, la bibliothèque et les archives;

ATTENDU QUE des travaux d'aménagement sont requis afin de rendre les lieux fonctionnels et conformes aux besoins des services municipaux;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite prévoir un budget à cette fin;

ATTENDU QUE ces dépenses seront financées à même le règlement d'emprunt numéro 2025-03;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Luc Boulianne

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le conseil municipal autorise un budget de 10 000 \$ pour l'aménagement de l'ancien presbytère situé au 132, rue Principale, afin d'y relocaliser temporairement les bureaux municipaux, la bibliothèque et les archives;

QUE les dépenses liées à ces travaux soient imputées au règlement d'emprunt numéro 2025-03;

Correspondance

18. RAPPORT DES COMITÉS

Affaires nouvelles

62-04-26

19. **AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NO. 2026-05 QUI MODIFIE LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 125-2007**

M. Lucien Boily, conseiller, donne avis qu'il sera présenté à une séance subséquente de ce Conseil, tenue à un jour ultérieur, le règlement numéro 2006-05 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 125-2007 afin de redécouper une section de la zone 1 Rv à même une section de la zone 1 Fb et demande simultanément dispense de lecture.

63-04-26

20. **ADOPTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2026-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 125-2007**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 125-2007 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR AFIN DE PRÉVOIR CERTAINES DISPOSITIONS VISANT À :

- Redécouper une section de la zone 1 Rv à même une section de la zone 1 Fb

ATTENDU QUE la municipalité de Lamarche dispose des pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1 ; ci-après L.A.U.) ;

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 125-2007 est actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'y apporter certaines modifications ;

ATTENDU QU'IL convient de modifier le règlement de zonage pour créer une nouvelle zone et mieux encadrer la vocation du secteur de villégiature ;

ATTENDU QU'IL faut modifier la limite de la zone 1 Rv afin que la totalité des lots projetés se trouve dans une zone 1 Rv (villégiature) ;

ATTENDU QUE la municipalité désire procéder à un redécoupage de la zone 1 Rv à même la zone 1 Fb afin d'ajuster le zonage municipal par rapport aux terrains existants en zone de villégiature ;

ATTENDU QUE ce redécoupage de la zone 1 Rv permettra un développement plus harmonieux et réaliste de la réalité terrain ;

ATTENDU QUE la municipalité désire assurer une planification cohérente et harmonieuse du développement dans la zone du Chemin des Sentiers ;

ATTENDU QUE la construction de nouveaux bâtiments ou la transformation majeure d'un secteur nécessite une vision d'ensemble et une intégration harmonieuse du zonage; la construction de nouveaux bâtiments ou la transformation majeure d'un secteur nécessite une vision d'ensemble et une intégration harmonieuse du zonage ;

ATTENDU QU'UNE carte illustrant la zone redécoupée est présentée en Annexe A et fait partie intégrante du présent règlement 2026-05 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal adopte en ce jour, le 13 avril 2026, le règlement numéro 2026-05 révisant le règlement de zonage de la municipalité de Lamarche avec modifications ;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Luc Boulianne

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le conseil de la municipalité de Lamarche adopte le premier projet de modification du règlement de zonage numéro 2026-05 et qu'il soit, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule précédent fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. REDÉCOUPAGE DE LA ZONE 1 Rv À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE 1 Fb

Le conseil est autorisé à redécouper une section de la zone 1 Rv à même une section de la zone 1 Fb selon la carte ci-jointe en annexe A, laquelle illustre ces modifications et modifie en conséquence le plan de zonage en vigueur. La section ajoutée dans la zone 1 Rv présente les mêmes marges et spécifications appliquées à celle-ci et, donc, aucune modification de la grille des spécifications n'est nécessaire.

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



→ *Avis de Motion donné : 13 avril 2026*

→ *Adoption du premier projet de règlement: 13 avril 2026*

→ *Avis de consultation publique :*

→ *Transmission du projet MRC du premier projet de règlement :*

—Avis d'assemblée de consultation publique :

—Assemblée consultation publique :

—Adoption du second projet de règlement

—Avis public pour faire une demande de participation à un référendum :

—Adoption du projet de Règlement :

—Transmission règlement MRC :

—Certificat de conformité MRC :

—Publication entrée en vigueur :

64-04-26

21. **APPUI AUX ENTREPRENEURS FORESTIERS ET DEMANDE D'INTERVENTION D'URGENCE DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

Le modèle économique intersectoriel a permis de calculer qu'en 2024, l'ensemble de la filière forestière de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est génère, à l'échelle du Québec, un total de 1 253 emplois directs (dans la filière forestière de la MRC), 1 235 indirects (fournisseurs) et 398 induits (en nouvelle consommation générée), pour un grand total de 2 886 postes générés/soutenus en personnes/année. On constate que le salaire moyen par emploi est de 71 310 \$ par an pour les emplois directs, de 67 831 \$ pour les emplois indirects et de 50 977 \$ pour les emplois induits, pour une masse salariale totale générée de 193,4 millions \$ ou une moyenne salariale par emploi généré de 67 017 \$ par an. Pour les gouvernements, les revenus annuels sont de 54,2 millions \$ pour le Québec et de 19,2 millions \$ pour le Canada.

CONSIDÉRANT QUE le Québec vit actuellement l'une des plus importantes crises de sa filière forestière;

CONSIDÉRANT QUE cette crise affecte de façon marquée les populations des douze (12) municipalités de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est;

CONSIDÉRANT QUE pour plusieurs municipalités de la MRC de Lac-Saint-Est, la forêt représente depuis toujours le premier pilier de leur économie;

CONSIDÉRANT QUE ces municipalités ont adopté ou vont adopter dans les prochains jours, une résolution en guise de soutien aux entrepreneurs forestiers;

CONSIDÉRANT QUE le contexte actuel affecte l'ensemble des secteurs d'activités qui composent cette filière, ce qui touche plus de 41 entreprises et 1 253 emplois directs sur le territoire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est;

CONSIDÉRANT QUE les répercussions de cette crise frappent de plein fouet les entrepreneurs forestiers, qu'ils soient du secteur de la récolte, du transport, de la voirie, des travaux sylvicoles ou autres, soit 450 emplois sur 1 253 emplois de cette filière;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs de ces entrepreneurs forestiers ont subi, depuis 2 ans, une diminution du nombre de semaines d'opération due à différents contextes (feu, blocus, arrêt d'usine, etc.) et que ceux-ci doivent amortir leurs frais fixes sur une plus courte période;

CONSIDÉRANT QUE la majorité de ces entrepreneurs forestiers subissent actuellement un arrêt hâtif de leur opération pour l'année 2026 dû au contexte et qu'une incertitude plane quant au moment de la reprise de leurs activités;

CONSIDÉRANT QUE cette situation fragilise la viabilité économique de ces entreprises et que certaines d'entre elles ont dû déposer leur bilan financier

CONSIDÉRANT QUE cet arrêt hâtif des opérations occasionne la mise à pied de centaines de travailleurs qui habitent nos communautés;

CONSIDÉRANT QUE le contexte d'incertitude, qui persiste depuis deux ans, alimente une précarité des emplois des métiers liés à la forêt, ce qui fragilise grandement l'attractivité de cette filière auprès des travailleurs dans un contexte de pénurie de main-d'oeuvre;

CONSIDÉRANT QUE derrière chaque perte d'emploi, c'est une partie de nos communautés qui s'effritent. Ce sont des familles qui risquent de quitter notre collectivité, accentuant ainsi la dévitalisation du tissu socio-économique de nos milieux de vie;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble de ces éléments entraîne une démobilisation des entrepreneurs qui aménagent la forêt et un risque évident que certains d'entre eux ne puissent passer à travers cette crise si aucune action n'est entreprise;

CONSIDÉRANT le rôle crucial qu'occupent ces entrepreneurs dans la filière forestière et que leur perte pourrait entraîner une déstructuration de ce secteur d'activité dont la conséquence serait une incapacité à rebondir lors de la reprise de la demande sur les marchés internationaux;

CONSIDÉRANT QUE les 1 253 emplois directs de cette filière sur notre territoire créent 1 235 emplois indirects chez leurs fournisseurs et 398 emplois induits (nouvelle consommation générée);

CONSIDÉRANT QUE la crise actuelle entraîne déjà des conséquences économiques importantes sur nos territoires, car l'étude produite par le Groupe Performance Stratégique inc. pour le compte de l'Alliance des communautés forestières datée de février 2025 évaluait la masse salariale des 1 253 emplois directs de cette filière à plus de 89 millions de dollars pour notre MRC, soit un salaire moyen de 71 310 Vannée par personne;

CONSIDÉRANT QUE les retombées de cette filière forestière sont essentielles pour le maintien de notre économie et pour la vitalité de nos communautés;

CONSIDÉRANT QUE les représentants de l'Alliance des communautés forestière, dont fait partie notre collectivité, ont déposé lors d'une rencontre en novembre dernier au ministre des Ressources naturelles et Forêts, M. Jean-

François Simard, un document avec des propositions pour aider les entreprises de nos communautés à faire face à cette conjoncture historique;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lamarche juge essentielle une intervention rapide, concertée et structurée du gouvernement pour que les entrepreneurs puissent faire face à cette situation;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

ET RÉSOLU à l'unanimité

D'autoriser Développement Économique Alma Lac-Saint-Jean à demander au gouvernement du Québec d'agir rapidement pour supporter nos entrepreneurs forestiers afin d'éviter la déstructuration de la filière forestière :

- QUE des solutions concrètes pour soutenir les entrepreneurs forestiers soient mises en place, comme des allégements fiscaux et financiers, afin de les aider à survivre à cette période difficile;
- QU'Investissement Québec (IQ), bras financier et pilier du développement économique du gouvernement du Québec, soit mis à contribution pour offrir des solutions comme :
- Un congé de remboursement de 25 % du prêt « Feu » jusqu'à concurrence de 50 000 \$ permettant de réduire les frais fixes des entrepreneurs en diminuant les versements sur les prêts pour les mois à venir;

-Octroyer des congés de versements en capital sur les financements des entreprises du secteur forestier ayant des financements avec IQ sous forme de congé de 3 mois lors d'arrêt des opérations dû au contexte économique de plus de 6 semaines;

- Prêt avec intérêt au taux avantageux, avec congé de paiement de 24 mois et remboursable sur une base de 5 ans suivant la période de 24 mois de congé;
- QUE les mesures mises en place prévoient un processus simple et rapide, autant pour le dépôt des demandes que pour les suivis;
- QUE le programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises « feux de forêt 2023 » (PAUPME - Feux de forêt 2023) et toutes autres mesures gouvernementales de cette nature qui s'adressent aux entreprises forestières soient adaptés pour tenir compte de la situation contextuelle particulière de ces dernières;
- QUE le gouvernement du Québec fasse pression sur le gouvernement fédéral afin de simplifier l'accès à l'assurance-emploi des employés touchés par la crise actuelle;
- QUE cette résolution soit transmise à :

M. Jean-François Simard, ministre des Ressources naturelles et des Forêts, M. Éric Girard, Député de Lac-Saint-Jean, ministre responsable de la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean et ministre délégué au Développement économique

régional, aux unions municipales (FQM et UMQ) ainsi qu'aux municipalités membres de la MRC.

65-04-26 22. **AVIS DE MOTION, PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2026-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET GARAGES PRIVÉS**

Il est, par la présente, donné avis de motion, par monsieur le conseiller Lucien Boily, qu'il sera adopté à une séance subséquente, le règlement numéro 2026-06 qui modifie le règlement sur les bâtiments accessoires et garages privés.

Monsieur le conseiller Lucien Boily, dépose et présente le projet de règlement numéro 2026 qui modifie le règlement sur les bâtiments accessoires et garages privé et demande dispense de lecture.

Des copies du projet de règlement seront disponible mardi 14avril 2026 au bureau municipal.

66-04-26 23. **MOTION DE FÉLICITATIONS AU CENTRE D'ACTIVITÉS DE JOUR (CAJ) GAUTHIER**

ATTENDU QUE la destruction sécurisée des documents confidentiels de la Municipalité de Lamarche a été réalisée avec succès par le Centre d'activités de jour Gauthier, conformément au contrat;

ATTENDU QUE les usagers impliqués ont fait preuve d'un engagement, d'une proactivité et d'un professionnalisme remarquables;

ATTENDU QUE cette initiative contribue à la valorisation et à l'inclusion des personnes vivant avec une déficience intellectuelle;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Alex Lessard

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

DE féliciter le Centre d'activités de jour Gauthier ainsi que les participants pour leur excellent travail et leur contribution positive à la communauté.

24. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

La période de questions débute à 19h52 et se termine à 20h20.

67-04-26 25. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Les points à l'ordre du jour étant épuisés ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la séance soit levée, il est 20h21.
